

VD_OMNI PE.2018.0001 vom 4. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0001

FR: VD_OMNI PE.2018.0001 du 4 février 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0001 del 4 febbraio 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant italien, divorcé d'une ressortissante suisse et père d'un enfant de nationalité suisse, contre la décision du SPOP refusant le renouvellement de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. N'exerçant plus d'activité lucrative depuis environ 5 ans, le recourant ne peut plus se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP (consid. 3). Il ne satisfait par ailleurs pas aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour pour personnes n'exerçant pas une activité économique prévues par l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP (consid. 4). Sur le plan du droit interne, le droit du recourant à se voir octroyer une autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale doit également être nié, les conditions prévues aux lettres a et b de l'art. 50 al. 1 LEI n'étant pas réalisées (consid. 5). Pour le surplus, vu les condamnations dont le recourant a fait l'objet, le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. c LEI est rempli, tout comme les conditions qui découlent de l'art. 5 annexe I ALCP (consid. 6). Enfin, sous l'angle de la pesée des intérêts imposée par l'art. 8 CEDH, le refus de la prolongation de l'autorisation de séjour s'avère proportionné par rapport à l'intérêt privé du recourant à la protection de sa vie privée et à pouvoir rester en Suisse (consid. 7). Rejet du recours. Recours au TF rejeté (2C_235/2019 du 28 mai 2019). .

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le présent litige porte sur le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et le renvoi de ce dernier de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, le recourant est de nationalité italienne, de sorte qu'il peut en principe se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20 [appelée jusqu'au 31 décembre 2018 loi fédérale sur les étrangers (LEtr)]) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où

l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). b) aa) Aux termes de son art. 1^{er}, l'ALCP a notamment pour objectif d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée et le droit de demeurer, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (let. a), d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (let. c), ainsi que de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles dont bénéficient les nationaux (let. d ALCP). Le droit de séjour est cependant soumis aux conditions exposées dans l'annexe I de l'ALCP (cf. art. 4-7 ALCP). bb) En l'espèce, le recourant a initialement été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de sa prise d'emploi en Suisse, puis de son mariage avec une ressortissante suisse. De cette union est issu un enfant, de nationalité suisse. Les époux ont divorcé le 18 mars 2014. Il n'est pas contesté que le recourant ne peut plus prétendre à l'octroi d'un titre de séjour au titre du regroupement familial sur la base de l'art. 42 LEI, dès lors que l'union des époux est à présent dissoute. En revanche, en tant que l'intéressé est ressortissant d'un pays de l'UE, il convient d'examiner ce qu'il en est de son droit propre à séjourner en Suisse sur la base des dispositions de l'ALCP.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Sous l'angle du droit interne, après la fin de l'union conjugale, le règlement des conditions de séjour des membres de la famille de citoyens suisses s'examine sur la base des dispositions de la LEI. Cela vaut aussi pour les ressortissants des pays membres de l'UE dans la mesure où le droit interne leur est plus favorable que les dispositions de l'ALCP (cf. art. 2 al. 2 LEI). a) aa) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un(e) ressortissant(e) suisse à une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (TF 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et réf. cit.). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Si cette première condition est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. On rappelle à cet égard que le principe de l'intégration doit

permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEI; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). Selon l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.1; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.1; 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2; 2C_1066/2017 du 31 mars 2017 consid. 3.2; 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1; 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3). L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (TF 2C_364/2017 précité consid. 6.2; 2C_1066/2017 précité consid. 3.3). Selon la jurisprudence, l'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend toutefois du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (TF 2C_364/2017 précité consid. 6.2; 2C_895/2015 du 29 février 2016 consid. 3.2; 2C_352/2014 précité consid. 4.3; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 4.4). bb) Par ailleurs, l'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C_861/2015

du 11 février 2016 consid. 4; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur (ATF 137 II 1 consid. 4.1). C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée de "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (TF 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345; TF 2C_1003/2015 précité consid. 4.1). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément à l'art. 50 al. 2 LEI, une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4 et les réf. cit.; 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1; 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). b) aa) En l'espèce, il peut être laissé ouvert si l'union conjugale a effectivement duré au moins trois ans, puisque le recourant ne saurait de toute façon pas se prévaloir d'une intégration réussie. Il n'a pas su respecter l'ordre juridique suisse (cf. art. 77 al. 4 let. a OASA et 4 let. a OIE). En effet, tout au long de son séjour en Suisse, l'intéressé a fait montre de peu de considération pour l'ordre juridique, faisant l'objet de pas moins de dix condamnations pénales du 25 mars 2009 au 12 juin 2017, pour des infractions variées commises du 9 septembre 2008 au 23 novembre 2016. Il s'est ainsi rendu coupable de multiples infractions aux règles de la circulation routière, d'infraction et de contraventions multiples à la Loi sur les stupéfiants, de vols d'usage, de vols d'importance mineure, de vols et de tentatives de vol, de dommages à la propriété ainsi que d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur; il a par ailleurs aussi fait l'objet de très nombreux rapports de dénonciation établis par les services de police du 10 juin 2010 au 12 août 2017 relatifs à sa consommation de produits stupéfiants. La répétition des sanctions pénales, comme par ailleurs la présence de son (ex-)épouse et de son enfant en Suisse, ne l'ont pas dissuadé de poursuivre son activité délictueuse. Outre des amendes pour un total de plus de 5'000 francs et des peines pécuniaires représentant plus de 200 jours-amende, le recourant a ainsi été sanctionné surtout par plusieurs peines privatives de liberté, respectivement de 180 jours, 100 jours et 90 jours; il a récemment exécuté les deux dernières sous forme de peine ferme du 14 décembre 2017 au 18 avril 2018, moment où il a été libéré conditionnellement aux deux tiers de la durée de sa peine. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire de se prononcer encore sur la question de savoir s'il est déterminant dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEI que le recourant ne travaille plus depuis environ cinq ans et qu'il a bénéficié entre juillet 2013 et avril 2017 de l'aide sociale pour un montant de plus de 140'000 fr. et qu'il est encore

aujourd'hui bénéficiaire de l'aide sociale. bb) L'intégration du recourant au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI devant être niée, il convient encore d'examiner si la prolongation de son droit de séjour pourrait se justifier au regard de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. En l'occurrence, l'intéressé ne fait pas état de violences conjugales à son encontre; il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter. Il ne soutient pas non plus expressément qu'une réintégration sociale dans son pays d'origine serait inenvisageable. Le recourant, âgé de 33 ans, vit certes depuis 10 ans en Suisse, mais il a passé les 23 premières années et donc la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, dont il maîtrise par ailleurs la langue. Encore jeune, il n'allègue pas être atteint de problèmes de santé particuliers, en dehors de son problème de consommation de produits stupéfiants, et le contraire ne ressort pas du dossier. Rien n'indique par ailleurs qu'il ne pourrait pas recevoir en Italie les soins médicaux éventuels exigés par son état; il est notoire que ce pays dispose d'un système de santé public fournissant généralement des soins de qualité, gratuits ou peu coûteux, de même que de structures offrant une prise en charge des problématiques d'addiction. Le recourant ne devrait dès lors pas rencontrer de difficultés insurmontables en cas de retour dans son pays d'origine. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale en Italie peut être moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas le recourant dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Il ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail. Il n'apparaît dès lors pas que la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise. Comme précédemment évoqué, le recourant se prévaut de la relation qu'il entretient avec son fils mineur. En l'occurrence, selon la convention passée avec la mère de l'enfant intégrée au jugement de divorce rendu le 18 mars 2014, le recourant bénéficie de l'autorité parentale conjointe, mais pas du droit de garde, exercé par la mère de l'enfant. Dans la mesure où l'existence d'un lien concret de dépendance accrue de l'enfant envers son père ne ressort pas des éléments du dossier, il n'y a pas lieu d'examiner la situation autrement que sous l'angle de la protection de la vie familiale conférée par l'art.

E. 8

En conclusion, la décision entreprise ne viole pas l'ALCP ni le droit interne; elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. L'autorisation de séjour du recourant n'étant pas renouvelée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé (art. 64 al. 1 let. c LEI).

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Les frais de justice sont exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'indigence du recourant et puisque le recourant doit quitter le pays et que le tribunal de céans statue pour la première fois dans son cas. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).